

045-2023-0

COMMUNE DE PLOUGASNOU



Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Affiché le

ID : 029-212901888-20230324-20230324PA003M1-AI

**dossier n° PA 029 188 22 00003
M01**

date de dépôt : 22 février 2023

**demandeur : SAINT MELAINE
IMMOBILIER**

**pour : Modification du permis
d'aménager : Aménagement d'un
chemin piéton entre les lots 11 et 12
permettant d'accéder à la parcelle CC
N°174 conformément à la demande de
Monsieur l'Architecte des Bâtiments de
France, mise à jour du règlement, du
plan de composition et du programme
des travaux, modification des sens de
faitage**

**adresse terrain : Route de Poul Maurice -
29630 PLOUGASNOU**

ARRÊTÉ accordant un permis d'aménager au nom de la COMMUNE DE PLOUGASNOU

Le maire de PLOUGASNOU,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 22 février 2023 par SAINT MELAINE IMMOBILIER demeurant 39 Rue du Mur - 29600 MORLAIX ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la modification d'un permis d'aménager : Aménagement d'un chemin piéton entre les lots 11 et 12 permettant d'accéder à la parcelle CC N°174 conformément à la demande de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, mise à jour du règlement, du plan de composition et du programme des travaux, modification des sens de faitage ;
- sur un terrain situé Route de Poul Maurice - 29630 PLOUGASNOU ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), approuvé le 10 février 2020 et notamment les dispositions afférentes à la zone 1AUH ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 22 février 2023 ;

Vu le permis d'aménager initial n° 029 188 22 00003 délivré le 25 janvier 2023 ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 mars 2023 ;

Vu les éléments complémentaires déposés le 13 mars 2023 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions mentionnées sur le permis d'origine sont maintenues.

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis initial.

Le **24 MARS 2023**



Le maire,

M. LE RUZ Hervé

Par délégation
L'Adjoint au Maire

URBANISME - TRAVAUX

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407*02 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.